

II. Droit passerelle pour les travailleurs indépendants et les conjoints aidants - Certificat médical afin d'attester l'allergie par le médecin-conseil

1. Cadre réglementaire

Dans le Moniteur belge du 6 janvier 2017 est publié la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants. L'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants est publié dans le Moniteur belge du 20 janvier 2017.

Ces textes réglementaires renforcent à partir du *1^{er} janvier 2017* le droit passerelle dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

2. Quelques grandes lignes du droit passerelle renforcé

Le droit passerelle comprend **quatre piliers**:

- a) le pilier *faillite* ;
- b) le pilier *règlement collectif de dettes* ;
- c) le pilier *interruption forcée* (en raison (i) d'une calamité naturelle, (ii) d'un incendie, (iii) d'une destruction ou (iv) d'une allergie) ;
- d) le pilier *difficultés économiques*.

Dorénavant, **les conjoints aidants et les aidants** pourront aussi avoir recours au droit passerelle (sauf pour le pilier *faillite*).

L'intéressé doit prouver son assujettissement dans le cadre du statut social et les cotisations requises sont dues pendant les quatre trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le "fait" qui peut donner lieu à l'octroi du droit passerelle se produit. En outre, il y a la condition générale d'un paiement effectif de cotisations pendant au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel le "fait" se produit.

L'octroi du droit passerelle

- o **ouvre un droit à une prestation financière** pendant (maximum) douze mois à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le “fait” qui donne lieu à l'octroi du droit passerelle se produit.

Le montant mensuel de cette prestation financière est en principe égal au montant mensuel de la pension d'isolé minimale pour un travailleur indépendant ayant une carrière complète. Cependant, si l'intéressé peut être considéré comme “titulaire avec charge de famille” en vertu de la réglementation du secteur indemnités, il a droit au montant mensuel plus élevé qui est égal à la pension de ménage minimale pour un travailleur indépendant ayant une carrière complète. La mutualité de l'intéressé a la compétence d'attester que le bénéficiaire doit être considéré, sur base de la réglementation de l'assurance indemnités, comme un titulaire avec personne à charge. Si l'intéressé ne fournit pas cette attestation à la caisse d'assurances sociales, il reçoit (temporairement) le montant le plus bas (le tarif “isolé”). L'obtention ou la perte de la qualité de titulaire avec charge de famille pendant la période d'octroi du droit passerelle entraîne une modification du montant mensuel à partir du mois qui suit cet événement.
- o **a pour conséquence le maintien de certains droits sociaux** pendant (maximum) quatre trimestres à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le “fait” qui donne lieu à l'octroi du droit passerelle se produit.

En ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *il y a une extension générale au secteur des indemnités* (et plus seulement au secteur des soins de santé).

Enfin il est important de souligner que le droit passerelle a un **caractère subsidiaire**. Pour pouvoir prétendre à ce droit passerelle, l'intéressé ne peut pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour où le “fait” donné se produit. Il ne peut pas non plus pouvoir faire valoir des droits à un revenu de remplacement.

3. Compétence du médecin-conseil pour reconnaître l'allergie (dans le cadre du pilier *interruption forcée*)

Dans le cadre du pilier *interruption forcée*, le médecin-conseil de la mutualité a la compétence de reconnaître une allergie afin que le travailleur indépendant ou le conjoint aidant puisse bénéficier du droit passerelle.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- o l'allergie est reconnue par le médecin-conseil de l'organisme assureur
- o l'allergie trouve son origine dans l'exercice de l'activité indépendante spécifique du demandeur
- o *après l'épuisement de ses droits aux indemnités d'incapacité de travail pendant la période d'incapacité de travail primaire*, le demandeur n'est pas reconnu invalide par une décision de l'instance médicale compétente.

Dans cette situation, "l'interruption de l'activité" est censée débiter à la date à laquelle le demandeur n'est pas reconnu pendant la période d'invalidité.

Il est explicitement stipulé que l'intéressé doit demander des indemnités d'incapacité de travail primaire avant de pouvoir prétendre à un droit passerelle (cf. le caractère subsidiaire du droit passerelle). Comme les critères d'incapacité de travail pendant la période d'invalidité sont beaucoup plus stricts¹, il est plausible que le travailleur indépendant qui souffre d'allergie l'empêchant d'exercer son activité indépendante pourra bel et bien être reconnu en incapacité de travail primaire mais ne pourra pas entrer en invalidité.

À la demande adressée à la caisse d'assurances sociales, **l'intéressé doit joindre les documents** permettant de constater que :

- l'allergie du demandeur trouve son origine dans l'exercice de son activité indépendante spécifique et cette allergie est incompatible avec la poursuite de cette activité indépendante spécifique
- le demandeur n'est pas reconnu invalide après avoir épuisé ses droits aux indemnités pendant l'incapacité primaire.

Dans ce cadre, le SPF Sécurité Sociale a conçu en collaboration avec le Service des indemnités **un document-type** que le médecin-conseil de la mutualité doit compléter, document qui contient les données nécessaires pour la demande.

Ce document est joint en annexe² de cette circulaire.

4. Date d'entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



Circulaire O.A. n° 2017/32 - 480/10 du 30 janvier 2017.

1. Pour pouvoir être reconnu invalide, il ne suffit pas que l'intéressé ait dû, en raison de lésions ou troubles fonctionnels, mettre fin à l'accomplissement de tâches liées à son activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant avant le début de l'incapacité de travail. L'intéressé doit aussi être incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle (art. 20 de l'A.R. du 20.07.1971).

2. Non publiée ici